

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Honneur - Fraternité - Justice



Décision n° 13/ARMP/CRD/13 du 21 mars 2013

de la Commission de Règlement des Différends statuant sur le fond du recours du Directeur Administratif de SOMACOTRI sarl contre la décision de la Commission de Passation des Marchés Publics du Secteur Rural d'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché de fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu- le décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi ° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics,

Vu - le décret n° 2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu - le décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - le décret 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n° 2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n° 718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics,

Vu - le recours de SOMACOTRI,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Seyid OULD ABDALLAHI, membre de la CRD, rapporteur présentant les moyens des parties et les conclusions,

En présence de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Madame Dr Khira MINT CHEIKHANI, de MM. Samba OULD SALEM, Seyid OULD ABDALLAHI et Amadou SALL, membres de la CRD, également de M. Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD,

Après avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre numéro 035-2013 en date du 13 mars 2013, réceptionnée le même jour par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°087/ARMP/CRD/13, le Directeur Administratif de SOMACOTRI a introduit un recours contre l'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché de fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts.

Par décision n°10/ARMP/CRD/13 du 14 mars 2013, la CRD a ordonné la suspension de la procédure d'attribution dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive, suite à la recevabilité du recours de SOMACOTRI.

LES FAITS :

Le Ministère du Développement Rural (MDR) a obtenu, dans le cadre du Budget de l'Etat, des fonds qu'il compte utiliser, en partie, pour l'acquisition de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures.

A cet effet, le MDR a sollicité des offres, sous plis fermés, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, par avis d'appel d'offre national n°01/CPMP/SR/DA/MDR/2013, publié dans le Journal Horizons n°5923 du 16 janvier 2013, après approbation de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP), dans sa séance du 06 mars 2013.

La Commission de Passation des Marchés du Secteur Rural (CPMP/SR) a réceptionné onze (11) offres conformes, dont celle du requérant.

Ces offres ont été ouvertes en séance publique du 07 février 2013 comme en atteste le procès verbal N°07/CPMP/SR/2013 de la CPMP/SR.

Une sous - commission technique d'analyse desdites offres a été désignée et a produit et remis son rapport, le 13 février 2013.

La CPMP/SR a approuvé ledit rapport, le 14 février 2013 et a proposé l'attribution provisoire du lot 1 à l'Ets TAWFIK, pour un montant TTC et TVA de: **168.000.000 UM** et du lot 3 à l'Ets Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, pour un montant TTC de: **136.500.000 UM.**

La CPMP/SR a entériné ces propositions par décision prise le 14 février 2013 comme indiqué dans son procès verbal N°09/CPMP/SR/2013), sous réserve de l'approbation de la CNCMP.

La CNCMP a, à son tour, donné sa non objection sur le rapport en question, dans son extrait de décisions du 06 mars 2013.

A cette même date du 06 mars 2013, la CPMP/SR a publié sur son site, l'attribution provisoire des lots 1 et 3 de ce marché, aux soumissionnaires ci-dessus mentionnés.

Par lettre numéro 035-2013, non datée, réceptionnée le 13 mars 2013 par la Direction Générale de l'ARMP et enregistrée sous le n°87/ARMP/CRD/13, le Directeur Administratif de la société SOMACOTRI sarl, a introduit un recours contre la décision d'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché des pesticides, publiée le 06 mars 2013, objet de l'Appel d'Offre National N° 01 / CPMP / SR / DA / MDR /2013, relatif à la fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures, en six (6) lots distincts, au profit de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La partie requérante, la société SOMACOTRI sarl qui s'estime lésée, avance, à l'appui de son recours, les arguments suivants :

- Sa proposition, pour les deux lots 1 et 3, d'offres financières moins disantes et inférieures à celles des attributaires provisoires.
En effet, son offre financière pour le lot 1 est de : 110.000.000 UM, soit 58.000.000 UM de moins que celle de l'attributaire provisoire et pour le lot 3, elle est de 59.850.000 UM, soit 100.150.000 UM de moins que celle de l'attributaire provisoire ;
- Sa conviction qu'au niveau technique, l'homologation des fournitures par le Comité Sahélien des Pesticides, mentionnée dans le DAO, ne pouvait justifier, à elle seule, le préjudice financier supporté par le contribuable. Elle est sujette aux réserves suivantes :
 - o Il n'existe, actuellement, qu'une seule entreprise basée au Sénégal représentée par l'adjudicataire provisoire dont les produits sont homologués par le Comité Sahélien des Pesticides ; ce qui rend cette mention contraire aux règles de concurrence stipulées par la loi portant code des marchés publics ;
 - o Les produits qu'il propose répondent aux normes internationales les plus restrictives et sont homologués par la Ligue Arabe ;
 - o Les produits de son fournisseur ont été livrés au Sénégal et en Tunisie.
- Des échantillons de ces produits ont été présentés au siège de la CPMS/SR, 48 heures après l'ouverture des plis, pour des raisons de délais d'acheminement à Nouakchott.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTRE PARTIE

A l'issue de son évaluation technique et des entretiens avec le Président de la sous-commission d'analyse, la CPMP/SR a jugé l'offre du requérant, non conforme, pour les raisons suivantes :

Pour le lot 1 :

Le requérant :

- n'a pas proposé un produit homologué par le Comité Sahélien des Pesticides ;
- n'a pas fourni une formulation des caractéristiques du pesticide ;
- n'a pas fourni une fiche technique ou catalogue comprenant les informations et les spécifications techniques ;
- n'a rien proposé pour l'emballage et l'étiquetage (sacs résistants au transport, poids souhaitable de 10, 20 ou 25 kg, étiquette standard) ;
- n'a pas précisé la date de fabrication, étant entendu qu'elle ne doit pas dépasser un an ;
- n'a pas fourni, en même temps que sa soumission, un échantillon sous emballage du fabricant ;
- n'a pas fourni un certificat d'analyse du produit, authentifié par un laboratoire international agréé.

Pour le lot 3:

Le requérant :

- n'a pas proposé un produit homologué ou autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides ou ayant prouvé en Mauritanie une nette efficacité contre le ravageur visé et sans aucun problème majeur d'intoxication signalé ;
- n'a pas fourni une formulation des caractéristiques du pesticide (qui doit être : ULV de toxicité : classement II ou III de l'OMS/FAO) ;
- n'a pas fourni un mode d'action (contacte, ingestion, inhalation) ;
- n'a pas fourni une fiche technique ou catalogue comprenant les informations et les spécifications techniques du produit ;
- n'a rien proposé pour l'emballage et étiquetage (métallique de 25 ou de 30 litres) ;
- n'a pas précisé la date de fabrication, qui ne doit pas dépasser un an ;
- n'a pas fourni, en même temps que sa soumission, un échantillon sous emballage du fabricant ;
- n'a pas fourni un certificat d'analyse du produit, authentifié par un laboratoire international agréé.

En somme, le requérant n'a pas proposé de produits pour les deux lots 1 et 3.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs exposés ci-dessus que le litige porte sur l'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché relatif à la fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures, en six (6) lots distincts, au profit de la Direction de l'Agriculture du Ministère du Développement Rural. 3

AU FOND

Considérant que le rapport d'évaluation de la sous - commission a été approuvé par la CPMP SR le 14 février 2013, sous réserve de l'avis de la CNCMP. Lequel avis a été émis favorablement le 06 mars 2013,

Considérant que la sous-commission d'évaluation a proposé l'attribution provisoire du lot 1 du marché, au soumissionnaire, Ets Tawfik, du fait que son offre technique a été jugée conforme et que son offre financière est la moins disante, conformément à l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics,

Considérant que la sous-commission d'évaluation a proposé l'attribution provisoire du lot 3 du marché, au soumissionnaire, Ets Mohamed Mahmoud Ould Mohamed El Moctar, du fait que son offre technique a été jugée conforme et que son offre financière est la moins disante, conformément à l'article 28 sus - mentionné,

Considérant qu'en apprenant l'attribution des lots 1 et 3 dudit marché provisoirement aux sociétés sus -indiquées, le Directeur Administratif de SOMACOTRI a estimé que son entreprise a été lésée et a introduit un recours devant la CRD,

Considérant que la CRD dans sa séance du 14 mars 2013 a dit, par décision n°12/ARMP/CRD/13, ce recours recevable en la forme et a ordonné de suspendre la procédure du marché y relatif, jusqu'au prononcé de sa décision définitive,

Considérant que SOMACOTRI qui s'estime lésé, invoque à l'appui de son recours que les offres financières qu'il a présentées étaient moins disantes par rapport à celles des attributaires provisoires,

Considérant que le requérant, dans sa lettre de soumission, a précisé qu'il a examiné le Dossier d'appel d'offres (DAO) et n'a émis aucune réserve à son égard,

Considérant que l'examen de l'offre technique du requérant, montre qu'il n'a pas proposé de produits pour les deux lots 1 et 3,

Considérant que le requérant conteste son exclusion au motif que l'exigence de l'homologation par le Comité Sahélien des Pesticides, des produits proposés, bien que prévue par le DAO, ne peut, à elle seule, justifier le préjudice financier subi par le contribuable occasionné par l'écart entre son offre financière et celles des attributaires provisoires, sus - cités,

Considérant que lors de l'examen préliminaire, les offres des onze (11) soumissionnaires ont été considérées recevables,

Considérant que l'analyse de l'offre de la société SOMACOTRI sarl, telle que réceptionnée, fait apparaître que les raisons mentionnées dans le rapport d'évaluation de la sous-commission d'analyse des offres de la CPMP SR, sont fondées,

PAR CES MOTIFS:

- Dit non fondé le recours du Directeur Administratif de SOMACOTRI contre l'attribution provisoire des lots 1 et 3 du marché de fourniture de pesticides et matériels de lutte contre les ennemis des cultures en six (6) lots distincts,
- Ordonne la levée de la suspension de la procédure de ce marché,
- Charge le Directeur Général de notifier aux parties intéressées la présente décision qui sera publiée.

Le Président
Abou Moussa DIALLO

